

Claude DAUPHINAIS

Pour : Gilles GOSELIN/MONTREAL@MONTREAL

2003-12-05 11:26

Objet : Suivi assemblée sur l'Oratoire Saint-Joseph.

Pour faire suite à votre demande, voici les informations suivantes;

Précisions sur les dispositions réglementaires concernant l'aménagement d'une aire d'entreposage sur le site de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal:

- un permis n'est pas requis*;
- depuis février 2003, un tel aménagement doit recevoir une autorisation du ministère de la Culture et des Communications;
- le règlement d'urbanisme de l'arrondissement ne comporte pas de normes spécifiques pour ce genre d'occupation dans une cour, en secteur où une catégorie d'usages de la famille "équipement collectif et institutionnel" est autorisée;
- dans sa version actuelle, le projet de règlement P-03-150 n'établit pas de normes ni ne comporte de critères destinés à l'analyse d'un tel projet spécifique d'aménagement. Toutefois, dans la zone de conservation définie par le projet de règlement, une telle aire d'entreposage ne serait pas autorisée (art. 16) puisque n'est pas prévue aux plans d'aménagement annexés au règlement.

* Un certificat ou un permis d'aménagement extérieur pourra être requis suite à l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions réglementaires qu'implique la mise en oeuvre du document complémentaire au Plan d'urbanisme. Ainsi, la demande de certificat ou de permis donnera lieu à une évaluation des interventions sur la base des critères de PIIA s'appliquant dans la portion de territoire de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal se trouvant dans l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

- avant février 2003, un permis n'était pas requis mais un tel aménagement devait recevoir l'autorisation du comité exécutif après que celui-ci eut pris avis auprès du comité consultatif de Montréal sur la protection des biens culturels (site du Patrimoine).

La réglementation municipale concernant le bruit et les autres nuisances pouvant être générés par des travaux de construction comporte des dispositions se retrouvant dans divers chapitres. Plus particulièrement, et en lien avec les travaux prévus par l'Oratoire Saint-Joseph, ces dispositions se retrouvent notamment dans le règlement sur le bruit, le règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain et le règlement sur la circulation et le stationnement.

Voici des extraits les plus pertinents de ces règlements:

R.R.V.M. chapitre **B-3** : **RÈGLEMENT SUR LE BRUIT**

15. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toutes autres circonstances, peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'agent de la paix donné conformément au premier alinéa contrevient au présent règlement.

R.R.V.M. chapitre **P-12.2** : **RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET SUR LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ET DU MOBILIER URBAIN**

2. Il est interdit de salir les pavages.

4. Il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public :

- 1° des déchets d'aliments, des immondices, des cendres, des débris de matériaux, des résidus d'élagage ou d'autres rebuts;
- 2° des matériaux, de la terre, de la neige ou d'autres matières semblables;
- 3° des circulaires, des emballages ou d'autres papiers ou cartons;
- 4° des seringues, des aiguilles, des pansements, des médicaments, des contenants de médicaments;
- 5° des marchandises ou d'autres biens ou effets.

10. Il est interdit d'endommager ou de détruire le pavage, le gazon ou les plates-bandes du domaine public, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol.

17. Il est interdit d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit, sauf lorsque ces travaux sont exécutés avec l'autorisation, sous la surveillance et conformément aux instructions du directeur du service des travaux publics et de l'environnement.

27. Sont à la charge du contrevenant tous les frais faits par la Ville par suite d'une contravention au présent règlement, notamment pour l'enlèvement d'une chose, pour le nettoyage ou la remise en état de la chaussée, du trottoir ou de toute autre partie du domaine public ou pour la réfection, la réparation, y compris les soins aux arbres et autres plantations endommagés, le remplacement ou la remise en place du mobilier urbain.

RRVM chapitre **C-4.1** : **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

33. Malgré le paragraphe 1 de l'article 30 et malgré une signalisation indiquant que le stationnement est réservé aux résidents, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de stationner pour une période :

1° d'au plus 60 minutes :

b) pendant qu'il exécute des travaux sur la propriété riveraine, à condition que :

- i) ce véhicule soit un véhicule-outil, un camion ou un véhicule commercial et qu'il soit nécessaire à l'exécution de ces travaux;
- ii) ces travaux se fassent de façon continue;

D'autre part, il est intéressant de rappeler que le règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils (C-4.01) permet au conducteur d'un camion ou d'un véhicule-outil de circuler dans une zone de circulation interdite pour effectuer une livraison locale dans cette même zone et aussi, à cette même fin, de circuler dans une zone de circulation interdite pour pénétrer dans une autre zone de circulation interdite si cette dernière y est contiguë.

Quelques informations sur le **CHEMIN KINGSTON** :

- l'ouverture s'est faite en avril 1914;
- il a été fermé à la circulation au tout début des années 1970;
- il a été fermé comme rue (par règlement du conseil municipal) en décembre 1995 et versé dans le domaine privé de la Ville;
- la vente de l'assiette à l'Oratoire Saint-Joseph a suivi par la suite...

Claude Dauphinais
Architecte préposé à la planification
Direction du développement urbain
Division de la réglementation